

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 09 790

Mis en ligne le ...07.09.2023

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DU QUAI  
BOISSARIE LES 11 ET 15 OCTOBRE 2023, DANS LE CADRE DE LA CENTIÈME ÉDITION DU  
PÈLERINAGE DE MADRID**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**Vu** les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L2122-1 et L 2125-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** la demande du directeur de la Maison du Pèlerin, relative à l'organisation de la centième édition du pèlerinage de Madrid qui se déroulera à Lourdes du 11 au 15 octobre 2023.

**Considérant** la présence de nombreux malades et de l'afflux piéton attendu à l'occasion de ce pèlerinage.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation, d'éviter les accidents et d'assurer la sécurité des piétons et usagers.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Autorisation**

Dans le cadre de la centième édition du pèlerinage de Madrid et afin de faciliter les flux circulatoires et d'améliorer la sécurité des usagers et notamment des malades, le mercredi 11 octobre 2023 entre 16h00 et 22h00 ainsi que le dimanche 15 octobre 2023 entre 06h00 et 10h00, le tiers Ouest du parking Boissarie est réservé à la dépose et à la prise en charge des pèlerins et malades liés à cette manifestation. Pour ce faire, une vingtaine d'autobus sont autorisés à stationner sur cette portion du parking pour la prise et dépose des pèlerins.

**ARTICLE 2 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses véhicules.

**ARTICLE 3 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel au permissionnaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**ARTICLE 4 - Sanctions**

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

**ARTICLE 5 - Publication**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 - Recours**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 4 septembre 2023



Pour le Maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe ERNANDEZ', is written over the text 'Pour le Maire,'.

**Philippe ERNANDEZ**  
**1<sup>er</sup> Adjoint délégué**

Notifié le .....

- Par courrier recommandé envoyé le .....
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le .....

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.